

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES, le 3 octobre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CENTRALE BIOGAZ DE MONTAUBAN DE BRETAGNE**

Espace Performance - Alphasis  
35769 Saint-Grégoire

Code AIOT : 0005518267

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2023 dans l'établissement CENTRALE BIOGAZ DE MONTAUBAN DE BRETAGNE implanté le Pungeoir 35360 Montauban-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée intervient suite à la plainte d'une riveraine concernant les odeurs ressenties à son domicile dans les conditions de fortes chaleurs.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CENTRALE BIOGAZ DE MONTAUBAN DE BRETAGNE
- le Pungeoir 35360 Montauban-de-Bretagne
- Code AIOT : 0005518267
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation de méthanisation de produits végétaux et animaux.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Impact olfactif

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Entreposage	Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 2.2.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réception Matières Premières	Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 2.2.2	/	Sans objet
3	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 3.1.3	/	Sans objet
4	Contrôle odeur	Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 3.2.5.2	/	Sans objet
5	Contrôle odeur	Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 9.2.1.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est bien conscient des nuisances potentielles que peut provoquer son installation. A cet effet, il se conforme aux exigences réglementaires et assure un suivi de ces émissions d'odeur. L'unité de désodorisation est régulièrement contrôlée et l'exploitant a entretenu et mené des opérations de maintenance sur son unité en 2022 (remplacement de média). L'organisation du fonctionnement de l'installation est conduite de manière à diminuer l'impact olfactif pour les riverains.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Réception Matières Premières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réception
<b>Prescription contrôlée :</b> La réception et l'entreposage de sous produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou pour tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant toutes ces opérations. Les mesures de limitation de dégagement d'odeur à proximité de l'établissement comportent notamment de portes automatiques escamotables ou de dispositifs équivalent. (...)
<b>Constats :</b> Les matières premières animales sont stockées dans le bâtiment de prétraitement.  Lors de cette visite inopinée, l'Inspection a pu constater que les portes automatiques étaient fermées et qu'il n'y avait de dégagement d'odeur de ce côté-ci de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Entreposage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 2.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'entreposage avant traitement ne doit pas dépasser vingt quatre heures à température ambiante.
<b>Constats :</b> L'Inspection a constaté la présence d'alvéoles de stockage à l'air libre situées à l'extérieur du bâtiment de prétraitement.  Elles contiennent des produits d'origine végétale ainsi que du fumier de volaille.  Une odeur émane de l'alvéole de fumier de volaille, mais celle-ci est située du côté opposé à la zone incriminée où a été constatée l'odeur.  > L'exploitant doit démontrer que la durée de stockage des matières premières situées à

**l'extérieur n'excède pas 24 heures avant leur traitement.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 3 :** Odeurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 3.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Odeurs

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, ou à la sécurité publique. Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit. Les sources potentielles d'odeurs de grandes surfaces non confinées (aire de stockage, bassins de confinement,...) sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage. Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants. Les effluents gazeux canalisés issus de l'installation du bâtiment de réception/stockage sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz. La dispersion des odeurs dans l'environnement, provenant des locaux de réception et de stockage des déchets doit être limité le plus possible : - En réduisant la durée de stockage avant traitement, - en assurant la fermeture des bâtiments de réception, de stockage, et de traitement préparatoires des sous produits d'origine animale ; les opérations de déchargement/dépotage des déchets solides et matières à traiter sont réalisés dans un hangar confiné, ventilé et maintenu en dépression ; - En effectuant un nettoyage approprié des locaux. L'unité de désodorisation est correctement dimensionnée . Elle est entretenue, exploitée et surveillée de manière à éviter tout dysfonctionnement.

**Constats :**

Les matières premières issues de sous produits animaux sont stockés sous le bâtiment de prétraitement.

Les portes de ce bâtiment ne sont ouvertes que lors des livraisons de matières premières.

Les alvéoles contenant les matières premières d'origine végétale sont à l'air libre. Néanmoins, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de minimiser le temps de stockage de ces produits à l'extérieur.

En cette période de forte chaleur (température relevée lors du contrôle 32 °C), l'exploitant charge le méthaniseur le matin et limite les mouvements de produits dans la journée.

Les émissions odorantes produites par cette installation sont captées et canalisées vers une unité de désodorisation suffisamment dimensionnée.

Cette unité est entretenue régulièrement et l'exploitant fait contrôler le média (copeaux de bois constituant cette unité et permettant de capter les odeurs) au moins une fois par mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Contrôle odeur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 3.2.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle odeur
<b>Prescription contrôlée :</b> Le débit d'odeur tel qu'il est évalué par l'étude d'impact, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaines listées à l'article 1.5.1.1 (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréé ainsi que des zones destinées à l'occupation par des documents d'urbanismes opposables aux tiers, établissement recevant du public à l'exception de ceux en lien avec avec la collecte et le traitement des déchets), dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser 5 uoE/m <sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leur durée d'indisponibilité soient aussi réduite que possible. Afin de respecter ces limites, les valeurs limites maximales à respecter en sortie de l'unité de désodorisation et ses caractéristiques sont les suivantes : - Concentration des odeurs en sortie inférieures ou égales à 2000 uoE/m <sup>3</sup> - Débit d'odeur en sortie inférieure ou égale à 48 000 000 uoE/h
<b>Constats :</b> Les valeurs limites d'odeur sont contrôlées une fois par an par un organisme extérieur.  L'exploitant a fourni le dernier rapport sur l'étude de l'impact olfactif au percentile 98 ( qui correspond à 175 h /an). Il ressort de cette étude menée le 19/06/2023 que l'impact olfactif a été évalué à 1,3 uoe/m <sup>3</sup> , ce qui est conforme aux prescriptions réglementaires de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 09/12/2014. Cette mesure a été réalisé en sortie de l'unité de désodorisation et ne prend pas en compte les émanations issues des stockages éventuels.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Contrôle odeur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/12/2014, article 9.2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle odeur
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fait réaliser dans le délai d'un an après la mise en service de l'unité de méthanisation, danbs des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif dans l'environnement selon la même méthode que celle mise en œuvre lors de l'état initial joint à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter le site. Cette évaluation de l'impact olfactif établit la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur qu'elles soient continues ou discontinues et mentionne le débit d'odeur correspondant. Cette étude vérifie le respect des dispositions de l'article 3.2.5.2 du présent arrêté. Elle sera renouvelée en tant que de besoin et si le suivi révèle une non-conformité, à la demande de l'inspection de l'environnement et aux frais de l'exploitant. Les paramètres de

l'articles 3.2.5.2 en sortie de l'unité de désodorisation font l'objet d'une mesure annuelle.

**Constats :**

Les valeurs limites d'odeur ainsi que le débit d'odeur sont contrôlées une fois par an par un organisme extérieur.

L'exploitant a présenté à l'Inspection un rapport concernant le bilan de performance de l'unité de désodorisation de son installation.

Le dernier contrôle a été réalisé en date du 27/04/2023 et a révélé que les résultats en terme d'odeur et de débit d'odeur sont conformes aux prescriptions réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite



Torchère



Zone de stockage extérieure des déchets végétaux



Tour de lavage de l'unité de  
désodorisation



Zone de stockage extérieure du digestat



Digesteur



Bâtiment de prétraitement



Biofiltre de l'unité de désodorisation



Stockage de fumier de volaille dans une alvéole extérieure